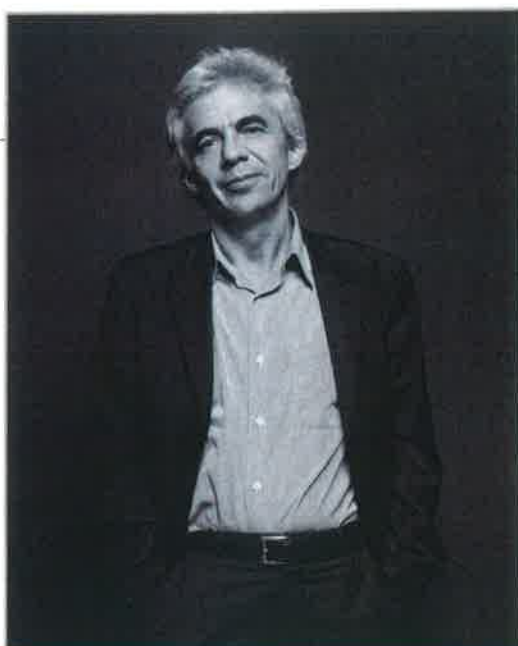


ÉTHIQUE

LES LANCEURS D'ALERTE EN MAL DE STATUT

William Bourdon

Avocat
président
Sherpa



INTERVIEW

■ **Vous défendez un grand nombre des lanceurs d'alertes en France. Quel regard portez-vous sur l'accueil qui leur est réservé ?**

Une situation absurde prévaut en France. En effet, de plus en plus de comportements ou de situations sont considérés comme critiquables sur le plan de l'éthique, et suscitent des réactions indignées, bien plus parfois qu'après la révélation de certains délits ; dans le même temps, les lanceurs d'alerte n'y sont pas protégés, comme Antoine Delfour, qui est à l'origine des Luxleaks[1] et que je défends au Luxembourg, alors qu'il n'a pas révélé de délit (ce qui lui aurait permis de bénéficier d'une certaine protection[2]). En effet, il a rendu public le mécanisme des taxes rulings qui, en lui-même, ne constitue pas un délit. Pour l'instant, en France, le projet de criminali-

Alors que les scandales fiscaux impliquant des établissements bancaires ou des cabinets d'audit se multiplient en Europe, la question du statut des lanceurs d'alerte et de leur protection se pose de façon de plus en plus prégnante.

sation du secret des affaires a été reporté ; tant mieux, car la loi doit être revue complètement.

■ **Lors de votre audition à l'Assemblée nationale, vous évoquiez un cas au sein de l'AFD[3], afin d'illustrer les difficultés que les lanceurs d'alerte rencontrent pour dénoncer des délits, y compris au sein de la fonction publique...**

Depuis les dernières années et les derniers mois, les contacts avec des représentants de l'administration n'ont cessé de s'accroître. Il y a une tradition du silence, la peur de la hiérarchie. La crise que nous traversons explique ce phénomène, tout autant que la peur de sortir de l'obscurité.

Ce collaborateur, qui travaillait au sein de l'AFD, n'a pas eu la possibilité de révéler que l'institution, dans le cadre de ses activités en Afrique, s'était fourvoyée ;

[1] Voir à ce sujet le *Revue Banque* n° 778, *Le Mois en Revue*, p. 13.

[2] Voir Loi du 6 décembre 2013.

[3] Agence française de développement.



dans certains cas, il a fermé les yeux sur certains agissements. L'article 40 du Code de procédure pénale[4] fait pourtant obligation aux fonctionnaires de révéler des agissements délictueux. Des rapports expliquent les raisons de la frilosité qui conduit à hésiter à mettre en application cet article.

Notre époque est marquée par un bouleversement des mentalités. Il faut une prise en compte de cette situation du côté de l'État, ou des responsables, qui aboutisse à la mise en place de formations adéquates.

■ Les entreprises prennent-elles en compte cette nécessité d'information et de formation de leurs salariés ?

J'ai récemment participé à une réunion sur les lanceurs d'alerte, qui rassemblait les DRH et les directeurs juridiques de grands groupes du CAC 40. Certains ont parfaitement relevé la difficulté en interne, au sein d'une banque par exemple, pour un opérateur qui viendrait faire état de ses soupçons concernant une affaire de blanchiment. Si cette opération est susceptible d'éclabousser un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du groupe, que va faire le DRH, qui peut devenir lui-même une victime collatérale du lanceur d'alerte ? Cela signifie, outre le travail de formation, qu'il faut des mécanismes sécurisés de circulation des alertes, en interne et en externe. Il faut sans doute renforcer la loi du 6 décembre 2013 dans le cadre d'une loi-cadre qui harmoniserait toutes les dispositions sur les lanceurs d'alerte.

Il faut rappeler que les lanceurs d'alerte n'ont pas l'obligation de révéler l'information en interne, alors qu'il y a un brouillard persistant sur ce point. La CNIL a utilement rappelé qu'il faut que les employeurs fassent ce travail d'information auprès de leurs salariés. Si le lanceur d'alerte, en interne, a le sentiment de se jeter dans la gueule du loup, il est nettement préférable de donner l'alerte auprès de tiers (journalistes, élus, syndicats, procureurs). Sinon, il peut se faire licencier durement, comme Nicolas Forissier, ou harceler, comme Stéphanie Gibaud, pour laquelle nous venons d'obtenir satisfaction devant le Conseil de prud'hommes.

■ En effet, les lanceurs d'alerte n'ont pas vraiment une destinée heureuse...

Un rapport a été publié aux États-Unis, qui fait état d'un syndrome post-traumatique du lanceur d'alerte ; mais on ne parle que de ceux dont les démarches aboutissent.

« Il faut rappeler que les lanceurs d'alerte n'ont pas l'obligation de révéler l'information en interne, alors qu'il y a un brouillard persistant sur ce point. »

Combien sont écrasés, humiliés ? Les médias commencent à s'y intéresser et les choses évoluent peu à peu.

J'ai été de ceux que François Hollande avait invités en amont du G20 de 2012, qui s'est tenu à Saint-Petersbourg. Je lui avais alors dit que l'un des sujets à mettre à l'ordre du jour des G20 et des G8 était celui de la protection internationale des lanceurs d'alerte. Depuis lors, l'accélération, à la fois dans la révélation d'affaires et dans la prise de conscience des difficultés que rencontrent ces personnes, est indiscutable.

■ Quelles garanties pourraient être mises en place afin de protéger plus efficacement les lanceurs d'alerte ?

Je l'ai développé dans une tribune parue récemment dans *Le Monde*[5] : il faut demain mettre en place une autorité internationale de protection des lanceurs d'alerte. Vous êtes collaborateur dans le secteur pharmaceutique, ou vous êtes un agent de la DGSI et on vous demande de fermer les yeux sur l'innommable, et vous comprenez que vous ne pouvez révéler ces faits qu'en violant la loi... Il faut qu'un dialogue confidentiel puisse être engagé avec de grandes consciences, désignées par le Parlement ou par une Commission parlementaire adéquate. Demain des employés, cadres ou fonctionnaires qui dénonceraient des actes de tortures, tout comme des outils d'optimisation fiscale très sophistiquée qui facilitent trop souvent la fraude fiscale, pourraient être contraints de violer le secret défense, le secret des affaires ou le secret professionnel. Au cas par cas, une forme d'immunité pourrait leur être accordée. Je pense que c'est indispensable. Sinon, un Snowden français ne pourrait pas « sortir du bois », en France, tant qu'il n'aura pas l'assurance de cette forme d'immunité. On organisera sa mort sociale et professionnelle, comme on l'a fait pour certains hauts fonctionnaires de police qui ont cherché à s'exprimer.

■ Vous avez également cité en exemple les travaux menés au sein du Conseil de l'Europe. Quelles sont les mesures les plus pertinentes à votre sens ?

Le Conseil de l'Europe est l'une des premières institutions en Europe à avoir saisi l'importance de donner un statut aux lanceurs d'alerte. Plusieurs groupes de travail se sont constitués, ont procédé à des études comparatives des législations existantes[6]. Ils ont relevé l'insuffisance générale de la protection des lanceurs d'alerte et ont émis des recommandations.

[5] « Créons une haute autorité de sécurité des lanceurs d'alerte pour protéger nos démocraties », *Le Monde*, 24 février 2015.

[6] « Consultation des principales parties prenantes sur la protection des donneurs d'alerte – Rapport de réunion », mai 2013 ; recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte, avril 2014.

[4] Article 40 modifié par la loi du 6 décembre 2013 : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »